|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/27 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale4 août 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-dix-huitième session**

Genève, 24-27 octobre 2017

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Autres Règlements − Règlement no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)**

 Proposition de projet d’amendement au Règlement no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

 Communication de l’expert de l’Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA)[[1]](#footnote-2)\*

[[2]](#footnote-3)Le texte reproduit ci-après a été établi par l’expert de l’IMMA en vue de spécifier clairement que les feux indicateurs de direction peuvent être activés pour indiquer l’état du véhicule lorsque le moteur est arrêté. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 53 sont signalées en caractères gras pour les ajouts.

 I. Proposition

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.3.6.1*, ainsi conçu :

**« 6.3.6.1 Lorsque le moteur est arrêté, les feux indicateurs de direction peuvent être activés pour indiquer l’état du véhicule. ».**

 II. Justification

1. La présente proposition vise à spécifier clairement que les feux indicateurs de direction peuvent être activés pour indiquer l’état du véhicule lorsque le moteur est arrêté.

2. Certains motocycles sont actuellement pourvus d’une telle fonction ; toutefois, il reste à spécifier clairement si le champ d’application du Règlement no 53 s’étend à cette fonction ou non. La présente proposition vise donc à modifier le Règlement no 53 de sorte à autoriser expressément l’activation des feux indicateurs de direction conformément à la proposition ci-dessus.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. [↑](#footnote-ref-3)